



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION RÉGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

PV n°1 du lundi 05 août 2024

Membres présents	Membres absents
Nadia ANDRIEU DETOL	Laure LOUISE
Florence AUBERGER	Steven CAROUPANAPOULLE
Stève JEAN-MARIE	Emmanuel HODEBOURG
	Grégory PREVOT

La commission s'est réunie le 05/08/2024 à 17h en visioconférence pour se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Courriers reçus : demandes de changements de clubs ou de statut
- Mise en œuvre de l'article 42 du statut de l'arbitrage
- Diffusion des clubs ayant droit à un arbitre supplémentaire

COURRIERS REÇUS

1°) **Mail du 18/07/2024 de Madame Laure LOUISE** qui sollicite la commission pour un changement statut de son fils mineur, Monsieur Samuel KAMARA LOUISE pour des raisons d'évolutions manifestes ;

2°) **Mail du 27/06/24 de Madame Nathalia LOUISE**, qui sollicite la commission pour un changement de statut pour des raisons personnelles ;

3°) **Mail du 27/06/24 de Monsieur Phipps Yves BENOIT** qui demande son changement de club pour raisons personnelles ;

4°) **Mail du 27/06/24 de Monsieur Carl Henry HERISSE** qui demande son changement de club pour raisons personnelles ;

5°) **Mail du 27/06/24 de Monsieur Mackenson SEMA** qui demande son changement de club pour raisons personnelles ;

6°) **Mail du 27/06/24 de Monsieur Matthieu DÉTOL** qui demande son changement de statut pour raisons personnelles ;

7°) **Mail du 27/06/24 de Madame Nadia ANDRIEU DÉTOL** qui demande son changement de club de son fils mineur, Manuel DÉTOL, pour raisons personnelles ;

8°) **Mail du 27/06/24 de Madame Nadia ANDRIEU DÉTOL** qui demande son changement de statut pour raisons personnelles.

9°) Mail du 05/08/24 de Monsieur Mamadou Khaly SOW qui demande son changement de statut pour raisons personnelles.

Les décisions du présent procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue de football de la Guyane, dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DÉCISIONS

➤ Cf. annexe : rappels règlementaires Page 7

* Mme Nadia ANDRIEU-DETOL n'a pas participé aux décisions la concernant et concernant ses enfants.

1. Dossier Samuel KAMARA LOUISE ;

Vu les raisons personnelles évoquées dans le mail de Madame Laure LOUISE, sa mère ;

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut et dit que :

Club quitté : Loyola OC

Club de destination : Club Ligue Guyane

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Samuel KAMARA LOUISE comptera deux (2) saisons (2024-2025 et 2025-2026) pour Loyola OC qui est son club formateur.

Vu l'alinéa 2 de l'article 31 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Samuel KAMARA LOUISE ne pourra demander son rattachement à un nouveau club ou compter pour un nouveau club durant quatre (4) saisons, soit à partir de la saison 2028-2029.

2. Dossier Nathalia LOUISE

Vu les raisons personnelles évoquées dans le mail de Madame Nathalia LOUISE ;

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut et dit que :

Club quitté : Loyola OC

Club de destination : Club Ligue Guyane

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Madame Nathalia LOUISE comptera deux (2) saisons (2024-2025 et 2025-2026) pour Loyola OC qui est son club formateur.

Vu l'alinéa 2 de l'article 31 du Statut de l'arbitrage, Madame Nathalia LOUISE ne pourra demander son rattachement à un nouveau club ou compter pour un nouveau club durant quatre (4) saisons, soit à partir de la saison 2028-2029.

3. Dossier Phipps Yves BENOIT

Vu le mail reçu de Monsieur Phipps Yves BENOIT ;

Vu la demande de licence du club Footibel Kourou datant du 26/07/24 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Club quitté : SC Kourou

Club de destination : Footibel Kourou

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club Footibel Kourou devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club SC Kourou, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023,

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Phipps Yves BENOIT comptera trois (3) saisons (2024-2025, 2025-2026, 2026-2027) pour SC Kourou étant donné qu'il a été formé par ce club et licencié pendant au moins cinq (5) saisons consécutives en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Phipps Yves BENOIT ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2028-2029.

4. Dossier Carl Henry HERISSE

Vu le mail reçu de Monsieur Carl Henry HERISSE ;

Vu la demande de licence du club Footibel Kourou datant du 26/07/24 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Club quitté : SC Kourou Club de destination : Footibel Kourou

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club Footibel Kourou devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club SC Kourou, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Vu le PV du 04/10/2023 de la CRSA, validant le changement de club de Monsieur Carl-Henry HERISSE, et précisant qu'il compte pour son club formateur durant 2 saisons (2023-2024 et 2024-2025)

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Carl-Henry HERISSE comptera encore (1) saisons (2024-2025) pour Kourou FC étant donné qu'il a été formé par ce dernier ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Carl-Henry HERISSE ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2027-2028.

5. Dossier Mackenson SEMA

Vu le mail reçu de Monsieur Mackenson SEMA ;

Vu la demande de licence du club Footibel Kourou datant du 26/07/24 ;

Vu l'article 30 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de club et dit que :

Club quitté : SC Kourou Club de destination : Footibel Kourou

Vu l'alinéa 5 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, le club Footibel Kourou devra s'acquitter d'un droit de mutation, d'un montant de 180 euros réparti comme suit : 100 euros à la ligue et 80 euros pour le club SC Kourou, conformément à la décision du Comité Directeur parue dans son procès-verbal du 24 novembre 2023.

Vu les alinéas 2 et 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Mackenson SEMA comptera trois (3) saisons (2024-2025, 2025-2026, 2026-2027) pour SC Kourou étant donné qu'il a été formé par ce club et licencié pendant au moins cinq (5) saisons consécutives en tant qu'arbitre ;

Vu l'alinéa 4 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Mackenson SEMA ne pourra compter pour un nouveau club qu'après un délai de quatre (4) saisons après sa démission, soit pour la saison 2028-2029.

6. Dossier Matthieu DÉTOL*

Vu le mail reçu de Monsieur Matthieu DÉTOL ;

Vu la demande de licence pour CLUB LIGUE GUYANE datant du 01/07/2024 ;

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut et dit que :

Club quitté : ASL Sport Guyanais

Club de destination : Club Ligue Guyane

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Matthieu DÉTOL comptera deux (2) saisons (2024-2025 et 2025-2026) pour ASL Sport Guyanais qui est son club formateur.

Vu l'alinéa 2 de l'article 31 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Matthieu DÉTOL ne pourra demander son rattachement à un nouveau club ou compter pour un nouveau club durant quatre (4) saisons, soit à partir de la saison 2028-2029.

7. Dossier Manuel DÉTOL*

Vu le mail reçu de Madame Nadia ANDRIEU DETOL pour son fils mineur Monsieur Manuel DÉTOL ;

Vu la demande de licence pour ASC Rémire datant du 05/07/2024 ;

Vu le certificat médical transmis attestant des modifications personnelles,

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de Club et dit que :

Club quitté : ASL Sport Guyanais

Club de destination : ASC Rémire

La commission a retenu le motif de changement de club de Monsieur Manuel DÉTOL,

Vu l'alinéa 7 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, les dispositions 4 et 5 de cet article ne sont pas applicables.

Vu l'alinéa c de l'article 33 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Manuel DÉTOL compte pour l'ASC Remire à compter de la saison 2024-2025.

8. Dossier Nadia ANDRIEU DÉTOL*

Vu le mail reçu de Madame Nadia ANDRIEU DÉTOL ;

Vu la demande de licence pour CLUB LIGUE GUYANE datant du 01/07/2024

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut et dit que :

Club quitté : ASL Sport Guyanais

Club de destination : Club Ligue Guyane

Vu l'alinéa 2 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Madame Nadia ANDRIEU DÉTOL comptera deux (2) saisons (2024-2025 et 2025-2026) pour ASL Sport Guyanais qui est son club formateur.

Vu l'alinéa c de l'article 33 du Statut de l'arbitrage,

Vu la décision de la commission, sur ce PV, concernant Monsieur Manuel DÉTOL, son fils mineur, la commission dit que si Madame Nadia ANDRIEU DETOL, souhaite couvrir un nouveau club avant le délai de quatre (4) saisons comme le prévoit l'article 31, alinéa 2 du statut de l'arbitrage, sa demande devra être soumise à la commission lors de la demande de licence concernée.

9. Dossier Mamadou Khaly SOW

Vu les raisons personnelles évoquées dans le mail de Monsieur Mamadou Khaly SOW

Vu l'article 31 du Statut de l'arbitrage ;

La commission DECIDE de valider le changement de statut et dit que :

Club quitté : ASC REMIRE

Club de destination : CLUB LIGUE GUYANE

Vu l'alinéa 3 de l'article 35 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Mamadou Khaly SOW comptera une (1) saison (2024-2025) pour l'ASC REMIRE, car il a été licencié de ce club au moins cinq (5) saisons consécutives.

Vu l'alinéa 2 de l'article 31 du Statut de l'arbitrage, Monsieur Mamadou Khaly SOW ne pourra demander son rattachement à un nouveau club ou compter pour un nouveau club durant quatre (4) saisons, soit à partir de la saison 2028-2029.

Mise en œuvre de l'article 42 du statut de l'arbitrage

L'article 42 du statut de l'arbitrage dit qu'« Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition. ».

La commission décide que les arbitres amenés à l'arbitrage par un club sur la saison N (2021-2022) et ayant officié le nombre de matchs requis, sans application de l'exception prévue à l'article 34.2, couvriront leur club à hauteur de 2 arbitres pour la saison N+2 (2023-2024).

Liste des arbitres formés en 2021-2022 ayant arbitré le nombre de matchs requis sur la saison 2023-2024 :

- Rodrigue HAABO, SC Kouroucien.

La commission dit que Rodrigue HAABO comptant pour 2 arbitres, le SC Kouroucien est en conformité avec le statut de l'arbitrage. Le SC Kouroucien aura ainsi droit à 6 mutés pour la saison 2024-2025.

NB : Les arbitres formés lors de la saison 2022-2023 pourront compter pour 2 arbitres lors de la saison 2024-2025 dès lors qu'ils auront effectué le nombre de matchs requis. La liste des arbitres formés en 2022-2023 dont la licence a été renouvelée, sera diffusée lors du PV du mois de septembre de la CRSA.

Rectificatif

Après examen de la situation de l'arbitre Tafala HAABO, qui possède une licence de joueuse, la commission constate qu'elle a bien effectué ses obligations en termes de nombre de matchs.

Considérant cette situation, la commission revient sur la décision concernant le club de LOYOLA OC publiée dans le PV du 19 juin 2024 et dit que :

LOYOLA OC n'est pas en infraction au regard du statut de l'arbitrage pour la saison 2023-2024. LOYOLA OC a ainsi droit à 6 mutés pour la saison 2024-2025.

Mise en œuvre de l'article 45 du statut de l'arbitrage

Mme Nadia ANDRIEU-DETOL n'a pas participé aux décisions

Article 45 du statut de l'arbitrage précise que :

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. (...) Si le club a

eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Le présent article s'applique à partir des PV des saisons 2022-2023 et 2023-2024.

Vu le PV du 28 juin 2023,

Vu le PV du 19 juin 2024,

La commission dit que les clubs suivants sont éligibles à un muté supplémentaire :

- ASL Sport Guyanais

- Loyola OC

Ces clubs sont priés de transmettre la catégorie dans laquelle ils souhaitent bénéficier d'un muté supplémentaire avant le début des compétitions.

- Concernant le FUTSAL, Le statut de l'arbitrage ayant été appliqué pour la première fois au cours de la saison 2023-2024, la commission ne disposant pas de PV antérieur, ne peut appliquer l'article 45 à cette pratique pour la saison 2024-2025.

Le secrétaire de séance :

Stève JEAN-MARIE

La présidente :

Florence AUBERGER

ANNEXE

RAPPELS REGLEMENTAIRES DU STATUT DE L'ARBITRAGE :

• Article 30- Demande de changement de club

1. L'arbitre désirant changer de club doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut.
2. Ce changement de club n'est possible que si le siège du nouveau club est situé à moins de 50 km de son propre domicile. Il ne pourra en outre couvrir ce nouveau club que si ce changement de club est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut. Dans le cas contraire, il convient d'appliquer les dispositions des articles 35.4 et 35.5.
3. Il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de club pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

• Article 31- Demande de changement de statut

1. L'arbitre désirant changer de statut doit effectuer une demande de licence, dans les conditions de l'article 26 du présent Statut. Un arbitre licencié pour la saison considérée ne peut changer de statut en cours de saison.

(...)

3. Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision. Le club quitté a dix jours calendaires à compter du lendemain de la demande de changement de statut, pour expliciter son refus éventuel par Footclubs.

• Article 33 – Conditions de Couverture

Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :

(...)

c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :

- changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;
- départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité
- modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;

Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.

d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.

e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.

f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,

(...)

• Article 35 – Couverture et démission

1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.

2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.

4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.

5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligne).

6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.

8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.